



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 09984

Numéro SIREN : 423 426 899

Nom ou dénomination : CEA INVESTISSEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 24/07/2017 sous le numéro de dépôt 75745

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 24-07-2017

N° DE DEPOT : 2017R075745

N° GESTION : 1999B09984

N° SIREN : 423426899

DENOMINATION : CEA INVESTISSEMENT

ADRESSE : Immeuble le Ponant D 25 r Leblanc 75015 Paris

DATE D'ACTE : 30-06-2017

TYPE D'ACTE : Extrait de procès-verbal

NATURE D'ACTE : Renouvellement de mandat de commissaire aux comptes titulaire

CEA INVESTISSEMENT
Société anonyme au capital de 72 248 672 euros
Siège social: Immeuble "Le Ponant D" – 25 rue Leblanc
75015 Paris
R.C.S. Paris B 423 426 899

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 30 JUIN 2017

L'an deux mille seize, le vendredi du 30 juin 2017, à l'immeuble " Le Ponant D ", 25 rue Leblanc, 75015 Paris, les actionnaires de la société anonyme CEA INVESTISSEMENT, au capital de 72 248 672 euros, divisé en 4 515 542 actions de 16 euros chacune, entièrement libérées, se sont réunis en assemblée générale mixte sur convocation du Président.

Les membres de l'assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

L'assemblée procède immédiatement à la composition de son bureau.

Monsieur Christophe Gégout, Président du conseil d'administration, préside l'assemblée.

Madame Domitille Laude, représentant le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) et Monsieur Marc Léger, les actionnaires présents et acceptants, représentant le plus grand nombre de voix, sont appelés aux fonctions de scrutateurs.

Mme. Brigitte Havet est désignée comme secrétaire de séance.

Après avoir constaté la composition du bureau, Monsieur le Président communique à l'assemblée la feuille de présence dont il résulte que 9 actionnaires représentant 4 515 542 actions, sur les 4 515 542 actions composant le capital social, sont présents, régulièrement représentés ou ont voté par correspondance. L'assemblée réunissant ainsi le quorum prévu par la loi est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, s'est excusé.

Monsieur le Président dépose alors sur le bureau, pour être mis à la disposition des actionnaires :

- 1- une copie de la lettre de convocation adressée aux actionnaires ainsi que celle transmise au commissaire aux comptes accompagnée du récépissé de recommandation,
- 2- la feuille de présence,
- 3- le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés au 31 décembre 2016,
- 4- les rapports du Commissaire aux comptes sur l'exercice 2016,
- 5- les statuts de la société,
- 6- le projet des résolutions soumises à l'assemblée.

Monsieur le Président déclare ensuite que tous les documents prévus par les dispositions légales relatives au droit de la communication des actionnaires ont été tenus à la disposition de ces derniers, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

I- DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Rapport de gestion du conseil d'administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2016,
- Rapport général du commissaire aux comptes sur les comptes du même exercice,
- Approbation du bilan, du compte de résultat et de l'annexe de l'exercice social clos le 31 décembre 2016 ; quitus aux administrateurs,
- Affectation du résultat,
- Approbation des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce,
- Ratification de la nomination de deux administrateurs,
- Renouvellement des fonctions du commissaire aux comptes titulaire,
- Nomination d'un nouveau commissaire aux comptes suppléant,
- Pouvoirs pour l'exécution des formalités.

II- DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Mise en harmonie de certains articles des statuts avec les évolutions successives de la loi,
- Modification de l'objet social,
- Pouvoirs pour l'exécution des formalités.

Puis le Président présente les rapports du conseil d'administration ainsi que les rapports du commissaire aux comptes.

Monsieur le Président déclare alors la discussion ouverte. Des précisions sont fournies sur les comptes 2016 et sur les perspectives de la société en 2017.

Personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président soumet successivement aux voix les résolutions suivantes :

I- DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale renouvelle pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2022 le cabinet KPMG S.A. en qualité de commissaire aux comptes titulaire, 2 Avenue Gambetta 92066 Paris la Défense Cedex ;

et nomme le cabinet SALUSTRO REYDEL en qualité de commissaire aux comptes suppléant, 2 Avenue Gambetta 92066 Paris la Défense Cedex.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant ses délibérations à l'effet de remplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Marie-Astrid RAVON-BERENGUER
Directrice Générale



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 24-07-2017

N° DE DEPOT : 2017R075745

N° GESTION : 1999B09984

N° SIREN : 423426899

DENOMINATION : CEA INVESTISSEMENT

ADRESSE : Immeuble le Ponant D 25 r Leblanc 75015 Paris

DATE D'ACTE : 30-06-2017

TYPE D'ACTE : Extrait de procès-verbal

NATURE D'ACTE : Changement relatif à l'objet social

CEA INVESTISSEMENT
Société anonyme au capital de 72 248 672 euros
Siège social: Immeuble "Le Ponant D" – 25 rue Leblanc
75015 Paris
R.C.S. Paris B 423 426 899

EXTRAIT DE PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 30 JUIN 2017

L'an deux mille seize, le vendredi du 30 juin 2017, à l'immeuble " Le Ponant D ", 25 rue Leblanc, 75015 Paris, les actionnaires de la société anonyme CEA INVESTISSEMENT, au capital de 72 248 672 euros, divisé en 4 515 542 actions de 16 euros chacune, entièrement libérées, se sont réunis en assemblée générale mixte sur convocation du Président.

Les membres de l'assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

L'assemblée procède immédiatement à la composition de son bureau.

Monsieur Christophe Gégout, Président du conseil d'administration, préside l'assemblée.

Madame Domitille Laude, représentant le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) et Monsieur Marc Léger, les actionnaires présents et acceptants, représentant le plus grand nombre de voix, sont appelés aux fonctions de scrutateurs.

Mme. Brigitte Havet est désignée comme secrétaire de séance.

Après avoir constaté la composition du bureau, Monsieur le Président communique à l'assemblée la feuille de présence dont il résulte que 9 actionnaires représentant 4 515 542 actions, sur les 4 515 542 actions composant le capital social, sont présents, régulièrement représentés ou ont voté par correspondance. L'assemblée réunissant ainsi le quorum prévu par la loi est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, s'est excusé.

Monsieur le Président dépose alors sur le bureau, pour être mis à la disposition des actionnaires :

- 1- une copie de la lettre de convocation adressée aux actionnaires ainsi que celle transmise au commissaire aux comptes accompagnée du récépissé de recommandation,
- 2- la feuille de présence,
- 3- le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés au 31 décembre 2016,
- 4- les rapports du Commissaire aux comptes sur l'exercice 2016,
- 5- les statuts de la société,
- 6- le projet des résolutions soumises à l'assemblée.

Monsieur le Président déclare ensuite que tous les documents prévus par les dispositions légales relatives au droit de la communication des actionnaires ont été tenus à la disposition de ces derniers, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

I- DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Rapport de gestion du conseil d'administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2016,
- Rapport général du commissaire aux comptes sur les comptes du même exercice,
- Approbation du bilan, du compte de résultat et de l'annexe de l'exercice social clos le 31 décembre 2016 ; quitus aux administrateurs,
- Affectation du résultat,
- Approbation des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce,
- Ratification de la nomination de deux administrateurs,
- Renouvellement des fonctions du commissaire aux comptes titulaire,
- Nomination d'un nouveau commissaire aux comptes suppléant,
- Pouvoirs pour l'exécution des formalités.

II- DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Mise en harmonie de certains articles des statuts avec les évolutions successives de la loi,
- Modification de l'objet social,
- Pouvoirs pour l'exécution des formalités.

Puis le Président présente les rapports du conseil d'administration ainsi que les rapports du commissaire aux comptes.

Monsieur le Président déclare alors la discussion ouverte. Des précisions sont fournies sur les comptes 2016 et sur les perspectives de la société en 2017.

Personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président soumet successivement aux voix les résolutions suivantes :

II- DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu le rapport du conseil d'administration, décide de modifier l'article 2 des statuts comme suit :

Rédaction actuelle :

« ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- *la participation au capital de la société de gestion « Emertec gestion » et, le cas échéant, en tant qu'investisseur dans des fonds d'amorçage gérés par « Emertec gestion »,*
- *la participation en tant qu'investisseur dans des structures d'incubation destinées à apporter une aide aux créateurs ou repreneurs d'entreprises de haute technologie pour lesquelles le CEA a un intérêt géographique, technique ou scientifique,*
- *la participation temporaire, directement ou par l'intermédiaire de Fonds commun de placement « FCP » ou de sociétés de capital-risque « SCR », au capital d'entreprises contribuant au transfert entre recherche et industrie, dans des secteurs d'activité où le CEA développe des recherches et des technologies, notamment dans le domaine de la sécurité,*
- *la participation au capital de la société par actions simplifiée « Amorçage Technologique Investissement » et sa direction,*

et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social. »

Nouvelle rédaction :

« ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- *la participation temporaire, directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement « FCP » ou de société(s) de gestion, au capital d'entreprises relevant de filières innovantes pour lesquelles le CEA a un intérêt stratégique, technique ou scientifique et géographique, ou contribuant au transfert entre recherche et industrie,*

- la participation au capital de la société de gestion « Supernova Invest » et, le cas échéant, la participation en tant qu'investisseur dans des fonds communs de placement « FCP » gérés par « Supernova Invest »,
- la participation au capital de la société par actions simplifiée « Amorçage Technologique Investissement »,
- la participation en tant qu'investisseur dans des structures d'incubation destinées à apporter une aide aux créateurs ou repreneurs d'entreprises de haute technologie pour lesquelles le CEA a un intérêt géographique, technique ou scientifique

et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu le rapport du conseil d'administration, décide de modifier l'alinéa 2 de l'article 4 des statuts et de supprimer le dernier alinéa de l'article 4.

Rédaction actuelle :

« ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège social est fixé à : Paris (75015), Immeuble « Le Ponant D », 25 rue Leblanc.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Le conseil d'administration a la faculté de créer des agences et succursales partout où il le jugera utile. »

Nouvelle rédaction :

« ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Paris (75015), Immeuble « Le Ponant D », 25 rue Leblanc.

Il peut être transféré en tout autre endroit sur le territoire français, par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification par l'assemblée générale ordinaire. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu le rapport du conseil d'administration, décide de modifier l'alinéa 1^{er} de l'article 12 et de supprimer les alinéas 11 et 12 de l'article 12 des statuts comme suit :

Modification de l'alinéa 1^{er} de l'article 12 :

Rédaction actuelle :

« ARTICLE 12- CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'administration de trois à dix membres. »

Nouvelle rédaction :

« ARTICLE 12- CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'administration de trois à douze membres. »

Suppression des alinéas 11 et 12 de l'article 12 :

« ARTICLE 12 (alinéas 11 et 12)

« Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action.

Si au jour de sa nomination un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si en cours de mandat il cesse d'être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois ».

Le reste de l'article demeure inchangée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu le rapport du conseil d'administration, décide de modifier l'article 18 des statuts comme suit :

Rédaction actuelle :

« ARTICLE 18 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

1- Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contacter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers.

Cette interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également au conjoint, ascendants, descendants des personnes ainsi visées ainsi qu'à toute personne interposée.

2- Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs, le directeur général ou l'un des directeurs généraux délégués de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président qui en communique la liste aux administrateurs et aux commissaires aux comptes. En outre, tout actionnaire a le droit d'avoir communication des dites conventions.

Sont dispensées de cette communication les conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties. »

Nouvelle rédaction :

« ARTICLE 18 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toutes les conventions réglementées au sens de l'article L. 225-38 du code de commerce, à l'exception de celles visées à l'article L. 225-39 du code de commerce, doivent être soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration puis à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions légales. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu le rapport du conseil d'administration décide de modifier l'article 19 des statuts comme suit :

Rédaction actuelle :

« ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée. »

Nouvelle rédaction :

« ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément aux dispositions de l'article L. 823-1 du code de commerce.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants sont nommés dans les conditions prévues à l'article L. 823-1 du code de commerce. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant ses délibérations à l'effet de remplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Marie-Astrid RAVON-BERENGUER
Directrice Générale



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 24-07-2017

N° DE DEPOT : 2017R075745

N° GESTION : 1999B09984

N° SIREN : 423426899

DENOMINATION : CEA INVESTISSEMENT

ADRESSE : Immeuble le Ponant D 25 r Leblanc 75015 Paris

DATE D'ACTE : 30-06-2017

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

CEA INVESTISSEMENT
Société anonyme au capital de 72 248 672 euros
Siège social : Immeuble « Le Ponant D », 25 rue Leblanc-75015 Paris
R.C.S. Paris B 423 426 899

STATUTS

Modifiés le 30/ 06/2017

Copie certifiée conforme

Marie-Astrid RAVON- BERENGUER
Directrice Générale



ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur notamment par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- la participation temporaire, directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement « FCP » ou de société(s) de gestion, au capital d'entreprises relevant de filières innovantes pour lesquelles le CEA a un intérêt stratégique, technique ou scientifique et géographique, ou contribuant au transfert entre recherche et industrie,
- la participation au capital de la société de gestion « Supernova Invest » et, le cas échéant, la participation en tant qu'investisseur dans des fonds communs de placement « FCP » gérés par « Supernova Invest »,
- la participation au capital de la société par actions simplifiée « Amorçage Technologique Investissement »,
- la participation en tant qu'investisseur dans des structures d'incubation destinées à apporter une aide aux créateurs ou repreneurs d'entreprises de haute technologie pour lesquelles le CEA a un intérêt géographique, technique ou scientifique

et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : CEA INVESTISSEMENT

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés au tiers doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège social est fixé à : Paris (75015), Immeuble « Le Ponant D », 25 rue Leblanc.

Il peut être transféré en tout autre endroit sur le territoire français, par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale ordinaire

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté à la Société une somme de 80 000 euros correspondant à la valeur nominale de 5 000 actions de 16 euros chacune, qui ont été souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 20 avril 1999 par la BNP, agence Paris Place Vendôme, 7 place Vendôme 75001 Paris, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les actionnaires a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à ladite banque.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 21 décembre 2001 et d'une délibération du conseil d'administration en date du 29 janvier 2002, le capital social a été porté à la somme de 15 248 672 euros par apport en numéraire d'une somme de 15 168 672 euros par la création de 948 042 actions d'un montant nominal de 16 euros chacune.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale mixte en date du 12 décembre 2006 et d'une délibération du conseil d'administration en date du 18 décembre 2006, le capital social a été porté à la somme de 27 248 672 euros par apport en numéraire d'une somme de 12 000 000 euros par la création de 750 000 actions d'un montant nominal de 16 euros.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 24 février 2016 et d'une délibération du conseil d'administration en date du 21 mars 2016, le capital social a été porté à la somme de 72 248 672 euros par apport en numéraire d'une somme de 45 000 000 euros par la création de 2 812 500 actions d'un montant nominal de 16 euros chacune.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à soixante-douze millions deux cent quarante-huit mille six cent soixante-douze euros (72 248 672 euros).

Il est divisé en quatre millions cinq cent quinze mille cinq cent quarante-deux actions (4 515 542 actions) de seize euros (16 euros) chacune, de valeur nominale, libérées en totalité.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil d'Administration, une augmentation de capital.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraires émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si l'Assemblée Générale le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée, sur le rapport du Conseil d'Administration, par l'Assemblée Générale Extraordinaire, et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - Le capital social pourra être amorti en application des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission des actions à titre gratuit, ou par suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

En cas de cession à un tiers, la demande d'agrément indiquant les nom, prénom et domicile du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la Société n'a agréé pas le cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions d'actions à un tiers ou de droits attachés à ces actions.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par le Conseil d'Administration à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le délai fixé.

Si le cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, la cession sera régularisée d'office sur signature de ce document par le Président du Conseil d'Administration, puis sera notifiée au cédant dans un délai déterminé avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de vente, soit personnellement, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les droits et obligations suivent quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois à douze membres.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire, ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 ans ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Dans ce cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs personnes physiques ne peuvent exercer simultanément plus de cinq mandats d'administrateur de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf exception prévue par la loi.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, ne sont pas pris en compte les mandats d'administrateur dans les sociétés qui sont contrôlées, au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, par la société dans laquelle est exercé un mandat au titre du premier alinéa, dès lors que les titres des sociétés contrôlées ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé. Cette dérogation n'est pas applicable au mandat de président.

Tout administrateur personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées à l'alinéa précédent. A l'expiration de ce délai, il est réputé s'être démis, selon le cas, soit de son nouveau mandat, soit du mandat ne répondant plus aux conditions fixées à l'alinéa précédent, et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles il a pris part.

Sans préjudice des dispositions des précédents alinéas, une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats de directeur général, de membre du directoire, de directeur général unique, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

Le Conseil peut nommer un ou deux censeur (s) qui assiste (nt) aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative. Leur mandat expire en même temps que celui des administrateurs.

ARTICLE 13 - ORGANISATION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur, il est rééligible. Le conseil peut le révoquer à tout moment.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil peut également désigner un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

ARTICLE 14 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président.

Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil d'administration, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la réunion, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement. La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les administrateurs qui participent à la réunion du conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Toutefois, la présence effective ou par représentation sera nécessaire pour toutes délibérations du conseil relatives à la nomination et à la révocation du Président ou du Directeur général, à l'arrêté des comptes annuels et des comptes consolidés ainsi qu'à l'établissement du rapport de gestion et s'il y a lieu, du rapport sur la gestion du groupe.

Le règlement intérieur du conseil, peut procéder soit d'un document formel approuvé par celui-ci, soit d'une délibération spécifique.

La nature des moyens de visioconférence ou de télécommunication qui peuvent être utilisés et les conditions d'utilisation de ceux-ci sont définis conformément à la loi et aux décrets en vigueur.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le directeur général ou les directeurs généraux délégués, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilités à cet effet.

ARTICLE 15 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1- Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

2- Le conseil autorise les cautions, avals ou garanties données par la société

Le conseil d'administration peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser le président à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société. Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la société ne peut être donné. Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du conseil d'administration est requise dans chaque cas.

La durée des autorisations prévues à l'alinéa précédent ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

3- Le conseil d'administration peut donner à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Le conseil peut décider de la création de comités d'études et chargés d'étudier les questions que le conseil ou son président lui soumet.

ARTICLE 16 – DIRECTION GENERALE – DELEGATION DE POUVOIRS – SIGNATURE SOCIALE

1- La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique, administrateur ou non, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées au premier alinéa à l'unanimité des membres.

Si la direction générale est assumée par le président, celui-ci est soumis à toutes les règles applicables au directeur général.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sous cette réserve, le conseil d'administration peut déléguer à son directeur général les pouvoirs qu'il juge nécessaires, avec faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du directeur général, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de directeur général. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de directeur général de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf les exceptions prévues par la loi.

Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées à l'alinéa précédent. A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise, selon le cas, soit du nouveau mandat, soit du mandat ne répondant plus aux conditions fixées à l'alinéa précédent, et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

Sans préjudice des dispositions des précédents alinéas, une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats de directeur général, de membre du directoire, de directeur général unique, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

2- Sur la proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux délégués dans les conditions prévues par la loi.

Les directeurs généraux délégués sont obligatoirement des personnes physiques. Ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Le nombre des directeurs généraux délégués ne peut être supérieur à cinq.

Le ou les directeurs généraux délégués, ne doivent pas être âgés de plus de soixante-cinq ans. Si un directeur général délégué en fonctions vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur la proposition du directeur général ; en cas de décès, démission ou révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels les directeurs généraux délégués ont les mêmes pouvoirs que le directeur général.

ARTICLE 17 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DU DIRECTEUR GENERAL, DES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1- L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence. Le montant fixé par l'assemblée générale reste maintenu jusqu'à décision contraire.

La répartition des jetons de présence entre les administrateurs est décidée librement par le conseil d'administration.

2- La rémunération du président du conseil d'administration, celle du directeur général et celle du ou des directeurs généraux délégués est fixée par le conseil d'administration. Cette rémunération peut être fixe et/ou proportionnelle.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toutes les conventions réglementées au sens de l'article L. 225-38 du code de commerce, à l'exception de celles visées à l'article L. 225-39 du code de commerce, doivent être soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration puis à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions légales.»

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément aux dispositions de l'article L. 823-1 du code de commerce.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants sont nommés dans les conditions prévues à l'article L. 823-1 du code de commerce. »

ARTICLE 20 - ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires ou extraordinaires selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 21 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée. L'avis ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi.

ARTICLE 22 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées dans les conditions légales et réglementaires.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 23 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Tout actionnaire peut participer aux assemblées, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'elles soient actionnaires ou non.

ARTICLE 24 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et, le cas échéant, sur les comptes consolidés de l'exercice écoulé sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 26 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois ou plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance.

Toutefois :

- les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices et primes d'émission sont décidées aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires ;
- la transformation de la société en société en nom collectif et en société par actions simplifiée ainsi que le changement de nationalité de la société sont décidés à l'unanimité des actionnaires ;
- dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 28 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le rapport indique également la rémunération totale et les avantages de toute nature versés par la société, durant l'exercice, à chacun de ses mandataires sociaux ainsi que le montant des rémunérations et avantages de chaque mandataire social a reçu, durant l'exercice, des sociétés contrôlées par celle-ci.

Le rapport comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés dans toute société par chacun de ses mandataires sociaux durant l'exercice.

Le cas échéant, le conseil d'administration établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le conseil d'administration établit également un rapport spécial afférent au plan d'option mis en œuvre par la société.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Assemblée Générale Ordinaire décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. L'Assemblée Générale Ordinaire peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'Assemblée Générale Ordinaire peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale Ordinaire, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 30 - ACOMPTES ET PAIEMENT DES DIVIDENDES

Lorsqu'un bilan, établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant ainsi défini.

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale Ordinaire, ou à défaut par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 31 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société, deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître des pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société, il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 32 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable ; il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.